



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Guillaume FENAT
Secrétariat de la CDPENAF
Tél : 01 60 56 73 00
Mél : ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 20 juillet 2020

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Monsieur le Président,

Le projet de schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du SMEP du Grand Provinois a été arrêté par délibération du conseil syndical le 29 janvier 2020.

Par courrier, réceptionné le 28 février 2020, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme pour la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La commission s'est réunie le jeudi 2 juillet 2020 pour examiner ce projet, que vous avez présenté, accompagné de Monsieur François-Xavier De LARMINAT, votre Directeur des opérations du SMEP et de Monsieur Jean-Michel BARAËR représentant votre bureau d'études ANTEA GROUP.

Après avoir présenté le territoire, votre projet et les enjeux du territoire, vous avez pu répondre aux points soulevés par les membres de la commission et apporter des éclairages sur le projet.

La commission tient à saluer la qualité de votre présentation en commission et de la concertation sur ce projet de ScoT.

Elle a rendu un avis favorable, au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur votre projet de ScoT assorti d'un certain nombre de remarques et de recommandations, évoquées ci-dessous.

Monsieur Ghislain BRAY
S.M.E.P. du Grand Provinois
7, cour des Bénédictins
77160 PROVINS

Remarque générale

La commission **apprécie la qualité du projet**, la non-utilisation de toutes les consommations foncières offertes par le SDRIF, ainsi que l'aspect polarités urbaines et polarités commerciales présenté dans ce dernier. Cependant, elle estime que le SCoT n'est **pas assez prescriptif**.

Le DOO doit absolument être plus prescriptif dans ses aspects réglementaires. Trop d'éléments qui devraient faire l'objet d'une réglementation par le SCoT sont laissés à l'appréciation des PLU.

Protection des espaces naturels

- L'une des priorités du SCoT dans son projet de territoire est la **préservation des espaces naturels (dont les zones humides) et forestiers**. Elle est avant tout approchée sous l'angle du paysage plutôt que sur celui de la préservation des milieux **pour eux-mêmes** :
 - Le SCoT doit **traduire les différents niveaux de protection** (Natura 2000, APPB, RNN par rapport aux réservoirs de biodiversité, ou encore les zones humides potentielles de la DRIEE et les corridors de la trame bleue du SRCE).
 - La protection des cours d'eau (marge de retrait) et des ripisylves **est insuffisante et doit être précisée**.

Consommation d'espaces

- Le calcul du rythme de consommation annuel affiché est à **préciser et à justifier** (respect de la loi Grenelle.)
- Les besoins en foncier et les consommations globales sont à **mieux justifier**.

Densités

- Il convient de **préciser le choix des densités** afin qu'elles soient **cohérentes**. Cela permettra de clarifier la consommation foncière prévisionnelle.
- Il faudra également clarifier le fondement des calculs appliqués aux 50 % en extension. Ces dernières devront être mieux encadrées.

Étalement urbain

- **L'interdiction de la constructibilité des hameaux doit être la règle**, sauf quelques exceptions dont les caractéristiques devront être clairement définies.
- La prescription **78** du DOO est **trop généraliste et devra être revue**.

Logements

- Le **besoin de production** de 4000 logements répondant à l'objectif démographique **doit être démontré**.
- Un **effort** doit être fait sur le **taux de logements en densification** (on peut regretter l'absence de diagnostic à l'échelle du SCOT).

Activités économiques et équipements

- Le cas du projet de la nouvelle ZAE à Jouy-le-Châtel devra être justifié.

Volet agricole

Au regard de l'importance des surfaces agricoles et de la réalité économique de cette filière pour le territoire, le SCoT **ne traduit pas l'enjeu de l'activité agricole** (une unique prescription, la 56 est dédiée à cette activité dans le DOO mais sans approche économique).

- Le **volet économique de l'activité agricole doit être traité**.
- Des **changements de destination** (prescription 79) sont non encadrés. Ils devront **être plus encadrés** et ne devront en aucun cas nuire à l'activité agricole.
- STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) :

Les prescriptions 56 et 62 permettent les constructions touristiques en zone agricole et naturelle, sans restriction d'implantation et de superficie.

Ce type d'usage devra rester exceptionnel et limité. Cela constitue une dérogation à ce qu'il est permis de faire en zone agricole et naturelle.

Les STECAL seront à **comptabiliser dans la consommation d'espaces** des communes concernées.

- La commission demande la **réalisation d'un schéma des circulations agricole** à l'échelle du territoire.

Énergies renouvelables

Prescription 41 :

- Le développement du **photovoltaïque au sol est à mieux encadrer : il est interdit en zone agricole**, sauf s'il est démontré que les sites concernés sont impropres à toute activité agricole. Les friches et délaissés agricoles sont irrecevables.
- Les **seuls méthaniseurs permis en zone agricole sont les méthaniseurs agricoles**. Les méthaniseurs industriels doivent être comptabilisés dans les consommations d'espace destinées aux activités économiques.
- Dans tous les cas, l'**intégration paysagère** des EnR devra être traitée.

Carrières

Prescription 57 :

Concernant la **reconversion des carrières**, le SCoT doit privilégier un **retour à l'état initial du sol** : en zone agricole pour les anciennes zones agricoles et en espaces naturels et boisés pour les anciennes zones naturelles et boisées.

Conformément à l'article R143-9 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne



Igor KISSELEFF